



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°10 du 28 janvier 2021**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDT.....4**

*DDT-SEB-BEMA-2021026-0002 – Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modifications de l'arrêté n°DDT-SEB-BEMA-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pendant la campagne 2020/2021.....4*

*DDT-SEB-BEMA-2021026-0003 – Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 2 et 3) pour l'année 2021.....7*

*DDT-SEB-BEMA-2021027-0001 – Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément de la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif – N° d'agrément 2010 N SA 010 0008.....11*

## **DDFiP.....17**

*DDFiP102021020-0001 – Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.....17*

*DDFiP 102021028-0001 - Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de VILLACERF.....19*

*DDFiP 102021028-0002 - Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de MESSON.....20*

*DDFiP 102021028-0003 - Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de TORVILLIERS.....21*

*DDFiP 102021028-0004 - Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à l'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de PRUGNY.....22*

## **DIRECCTE.....23**

*DIRECCTE-SAPN°2021022-002 – Récépissé du 22 janvier 2021 de déclaration de l'organisme M-ADOM situé au 1 rue du Paty – logement 1 – 10270 LAUBRESSEL sous le n° SAP 892870908.....23*

*DIRECCTE-SAPN°2021026-003 – Récépissé du 26 janvier 2021 de déclaration de l'organisme Et MILARIUS « Husse Troyes » situé au 16 rue Ernest Pérochon - 10600 LACHAPELLE ST LUC sous le n° SAP 890027907.....25*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....27**

**Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....27**

*PREF-SIDPC-2021025-0002 – Arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant fermeture de la classe unique de maternelle de l'Ecole maternelle de COLOMBE-LA-FOSSE.....27*

**Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....29**

*PCICP2021022-0001 – Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en*

*matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube).....29*

**SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....34**

*SPNGT-2020366-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL WALDNER à St-Parres-les-Vaudes.....34*

*SPNGT-2020366-0002 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL WALDNER à Bar-sur-Seine.....36*

*SPNGT-2020366-0003 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL WALDNER à Mussy-sur-Seine.....38*

# DDT

*DDT-SEB-BEMA-2021026-0002 – Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant modifications de l'arrêté n°DDT-SEB-BEMA-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pendant la campagne 2020/2021.*



**Direction départementale des  
territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SEB/BB-2021026-0002  
portant modifications de l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les  
modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne  
2020/2021**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-8 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020181-0001 du 29 juin 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2020/2021 ;

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 - 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 décembre 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 23 décembre 2020 au 13 janvier 2021 inclus prévue par l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des prélèvements de sangliers liée aux restrictions de déplacement occasionnées par l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la réduction de la période de chasse au faisan liée au confinement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2020146-0001 du 25 mai 2020 est modifié comme suit :

► Le tableau du paragraphe 2.1 « GRAND GIBIER » est remplacé par le tableau suivant :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Chevreuil – Daim	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	Dimanche 28 février 2021
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	Dimanche 1 <sup>er</sup> septembre 2020	Dimanche 28 février 2021
Sanglier	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	<b>Mercredi 31 mars 2021</b>
Blaireau en vénerie sous terre	Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020	Vendredi 15 janvier 2021

► La 2<sup>ème</sup> phrase du paragraphe 2.1.1 est complétée comme suit :

- à partir de l'ouverture de la chasse en battue jusqu'au 28 février 2021 et jusqu'au 31 mars 2021 pour le sanglier...

► La 3<sup>ème</sup> phrase du paragraphe 2.1.3 est modifiée comme suit :

- Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2020 à ~~la fermeture générale de la chasse~~ au 31 mars 2021...

► Le tableau du paragraphe 2.2 « PETIT GIBIER » est remplacé par le tableau suivant :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 20 septembre 2020	Samedi 26 septembre 2020
Perdrix grise (zone sud) : 3 jours	Dimanche 20 septembre 2020	Samedi 10 octobre 2020
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 20 septembre 2020	<b>Dimanche 28 février 2021</b>
Lièvre : 5 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 7 novembre 2020

► Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

ESPÈCES	OUVERTURE	CLÔTURE
Perdrix grise : 3 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 24 octobre 2020
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 10 octobre 2020
Faisan	Dimanche 4 octobre 2020	<b>Dimanche 28 février 2021</b>
Lièvre : 5 jours	Dimanche 4 octobre 2020	Samedi 7 novembre 2020

► La 2ème phrase du paragraphe 6.2 est modifiée comme suit :

Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le **7 mars 2021** au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la Fédération Départementale des Chasseurs pour le **17 mars 2021** accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2020146-0001 du 25 mai 2020 sus-visé sont sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Une copie sera remise à la Directrice de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la biodiversité, au Commandant du Groupement de Gendarmerie ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

En outre, la transmission du présent arrêté aux personnes pouvant intervenir dans le cadre de cet arrêté, sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le 25 JAN, 2021

Le Préfet,

Stéphane SOUË

*DDT-SEB-BEMA-2021026-0003 – Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 2 et 3) pour l'année 2021.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021026-0003**  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la  
prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 2 et 3)  
pour l'année 2021

**Le préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

VU l'arrêté n° DDT-SEB/BB-2020139-0002 du 18 mai 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 2 et 3) pour l'année 2020

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur loup ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT la localisation dans le département de l'Aube des élevages ovins à proximité des attaques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT la définition des cercles et notamment du cercle 2 qui correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup et du cercle 3 qui correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article premier :

► Sont classés en **cercle 2** les territoires des communes ci-dessous :

AIX-VILLEMAUR-PALIS	LAGESSE
BALNOT-LA-GRANGE	LES CROUTES
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	LIGNIERES
BERNON	MAISONS-LES-CHAOURCE
CHANNES	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
CHASEREY	MONTFEY
CHESLEY	NEUVILLE-SUR-VANNE
CHESSY-LES-PRES	PRUSY
COURSAN-EN OTHE	RACINES
COURTAULT	VILLEMIRON-EN-OTHE
COUSSEGREY	VILLENEUVE-AU CHEMIN
ESTISSAC	VILLIERS-LE-BOIS
ERVY-LE-CHATEL	VOSNON
ETOURVY	

► Le cercle 3 est constitué de toutes les communes du département de L'Aube non incluses dans le périmètre du cercle 2 défini ci-dessus.

Le périmètre des cercles est cartographié en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

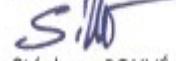
**Article 4 :** L'arrêté n° DDT-SEB/BB-2020139-0002 du 18 mai 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube (cercles 2 et 3) pour l'année 2020 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

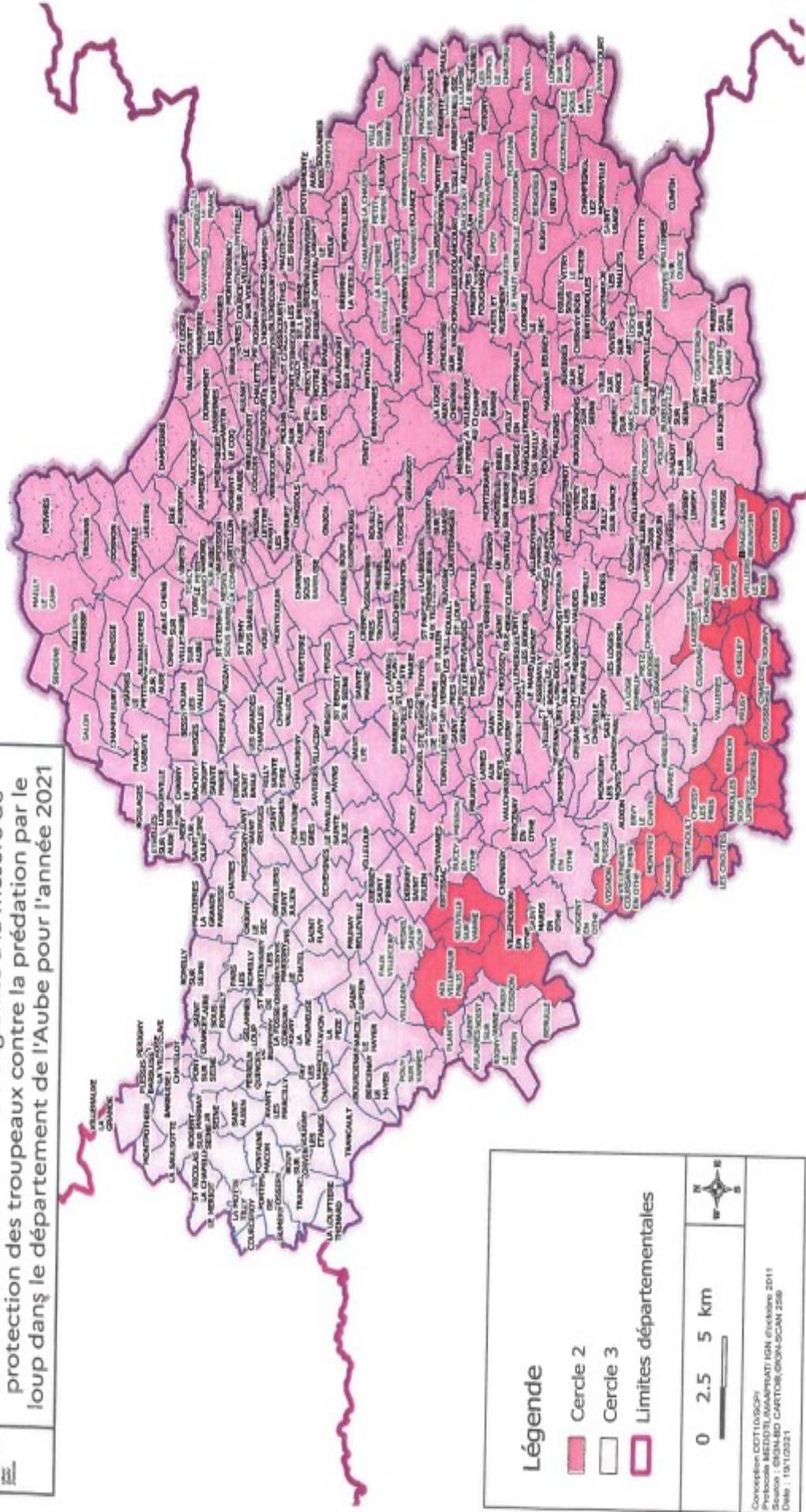
Troyes, le 25 JAN. 2021

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

**Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Aube pour l'année 2021**



**Légende**

- Cercle 2
- Cercle 3
- Limites départementales

0 2.5 5 km

Composée DDT103000  
 Préfecture MEDDTL MAIRIOTI IGN 6/16/16/16 2011  
 Sceau : GNSH-ED CARTOR-GNSH-SCAM 208  
 Date : 19/1/2021

*DDT-SEB-BEMA-2021027-0001 – Arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément de la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif – N° d'agrément 2010 N SA 010 0008.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**ARRETE n° DDT-SEB/BEMA-2021027-0001**

**PORTANT L'AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**N° d'agrément : 2010 N SA 010 0008**

**LE PREFET DE L'AUBE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de M. le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-François HOU en matière d'Eau et de Biodiversité à M. GILLES HUGEROT, Chef du service Eau Biodiversité ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro 10-3860 du 15 décembre 2010 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 11 décembre 2020 présentée par la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

P. 1

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

###### **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED)**

Numéro SIRET : 343 403 531 03351 Représentée par **Monsieur Dominique BERTHELIN**

Domicilié à l'adresse suivante **3 rue des Prés de Lyon**  
**Zone Industrielle des Prés de Lyon**  
**10 600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC**

##### **Article 2 : Objet du renouvellement de l'agrément**

La société **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED)** représentée par **Monsieur Dominique BERTHELIN** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements :

Communes	Département	Communes	Département
AISNE	02	NIEVRE	58
ARDENNES	08	SAONE-ET-LOIRE	71
AUBE	10	SEINE-ET-MARNE	77
COTE-D'OR	21	YONNE	89
LOIRET	45	ESSONNE	91
MARNE	51	SEINE-SAINT-DENIS	93
HAUTE-MARNE	52	VAL-DE-MARNE	94
MEUSE	55		

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **58 918 m<sup>3</sup> par an**.

- capacité de stockage des matières de vidange de **18 810 m<sup>3</sup>** destinés à l'épandage.
- dépotage dans les stations d'épuration et/ou dans les filières alternatives : **33 608 m<sup>3</sup>**
  - dans les stations d'épuration : **35 100 m<sup>3</sup>**
  - dans les filières alternatives : **5 008 m<sup>3</sup>**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les fumières artificielles listées dans le tableau ci-après puis épandage en milieu agricole conformément aux récépissés de déclaration délivrés.

Commune d'implantation de la fumière	N° Département implantation	Date du récépissé de déclaration	Volume maximum (m <sup>3</sup> )
BAROVILLE	10	01/03/2001	400
BAR-SUR-AUBE	10	04/08/2006	400
CHALETTE-SUR-VOIRE	10	26/06/1997	800
LA CHAPELLE SAINT LUC - (Lieu-dit VAL AUBERT)	10	11/09/1997	120
LE CHÊNE	10	01/12/2003	1 200
COUSSEGREY	10	04/08/2000	400
COUVIGNON	10	04/08/2005	700
EGUILLY-SOUS-BOIS	10	27/10/2006	700
FRALIGNES	10	17/09/2004	700
GRANGE-L'EVÊQUE - 2 fumières	10	30/05/2006	4 500
LIREY	10	07/08/2000	900
MESNIL-SELLIÈRES	10	07/08/2000	800
NOGENT-SUR-AUBÉ	10	12/05/2003	420
PAYNS	10	21/06/2002	600
SAINT-MESMIN	10	05/11/1997	300
SAINTE-MAURE	10	26/06/2006	720
TORVILLIERS	10	10/03/1997	500
LA VENDUE-MIGNOT	10	24/10/2006	1 500
<b>Volume total</b>			<b>15 660</b>

Le volume de 18 810 m<sup>3</sup> sera assuré par rotation des dépôts dans les fumières artificielles citées ci-dessus.

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées

Commune d'implantation de la Stations de Traitement des Eaux Usées	N° Département implantation	Date de la convention	Volume jour (m <sup>3</sup> )	Volume maximum/an (m <sup>3</sup> )
BARBEREY-SAINT-SULPICE	10	05/01/2018	50	13 000
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE	51	15/02/2017	90	2 600
CHATILLON-SUR-SEINE	21	24/09/2019	/	2 600
SAINT-DENIS-LES -SENS	89	19/12/2019	25	6 500
SAINT-DIZIER	52	11/06/2018	25	5 200
SUIPPES	51	16/05/2019	20	5 200
<b>Volume total</b>				<b>35 100</b>

#### - dépotage dans des filières alternatives

Commune d'implantation de la Stations de Traitement des Eaux Usées	N° Département implantation	Date de la convention	Volume maximum/an (m <sup>3</sup> )
LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE	10	24/12/2018	4 358
PHYTORESTORE-BIOFERME	77	15/02/2018	650
Volume total			5 008

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

##### 3.1 - EN CAS D'ÉPANDAGE

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

##### 3.2 - HORS ÉPANDAGE

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination en distinguant les Stations de Traitement des Eaux Usées et les filières alternatives.
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

**En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.**

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10)**.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 27/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

  
Gilles HUGEROT

# DDFiP

*DDFIP102021020-0001 – Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.*



Arrêté n° DDFIP102021020-0001  
relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
direction départementale des finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PICP-2020034-0015 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 seront les suivants :

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
PAIERIE DEPARTEMENTALE	<p><b>Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 14H à 16H</b></p> <p><b>Sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30</b></p>									
TRESORERIE DE TROYES CENTRE HOSPITALIER										
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE TROYES										
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE TROYES										
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS (SDIF) DE L'AUBE										
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE TROYES 1										
TRESORERIE DE TROYES-AGGLOMERATION										
SIP-SE DE ROMILLY SUR SEINE										
TRESORERIE DE ROMILLY SUR SEINE										
TRESORERIE DE NOGENT SUR SEINE										
SIP-SE DE BAR SUR AUBE										
TRESORERIE DE BAR SUR AUBE										
TRESORERIE DE BRIENNE LE CHATEAU										
TRESORERIE DE MERY SUR SEINE	9H-12H	13H30-16H	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	9H-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé
TRESORERIE D'AXIEN-OTHE	8H30-12H	13H10-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H10-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE D'ARCIS SUR AUBE	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	13H30-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H30-16H	8H30-12H	Fermé
TRESORERIE DE BAR SUR SEINE	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H10-16H	Fermé	Fermé	8H30-12H	13H10-16H	8H30-12H	Fermé
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE (22 bd Gambetta)	8H30-12H30		8H30-12H30		8H30-12H30		8H30-12H30		8H30-12H30	

Article 2 : Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°DDFIP102020318-0002 relatif aux horaires d'ouverture des locaux de la DDFIP de l'Aube est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Troyes, le 20 janvier 2021



Christine BÉSSOU-NICAISE

REMANIEMENT DU  
CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

ARRETE n° DDFIP 102021028 - 0001

Préfecture de l'Aube

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE**

**Article premier.** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VILLACERF, à partir du 1<sup>er</sup> Février 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

**Art. 2.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

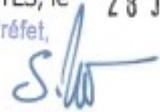
**Art. 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5.** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 28 JAN. 2021

Le préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

REMANIEMENT DU  
CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

ARRETE n° DDFIP102021028-0002

Préfecture de l'Aube

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE**

**Article premier.** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MESSON, à partir du 1<sup>er</sup> Février 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

**Art. 2.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Art. 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5.** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 28 JAN. 2021  
le préfet,

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVE

REMANIEMENT DU  
CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

ARRETE n° DDFIP102021028-0003

Préfecture de l'Aube

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE**

**Article premier.** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de TORVILLIERS, à partir du 1<sup>er</sup> Février 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

**Art. 2.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Art. 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5.** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 28 JAN. 2021

le préfet,

  
Stéphane ROUVÉ

REMANIEMENT DU  
CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

ARRETE n°DDFIP102021028-0004

Préfecture de l'Aube

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE**

**Article premier.** - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de PRUGNY, à partir du 1<sup>er</sup> Février 2021.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances publiques.

**Art. 2.** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Art. 3.** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5.** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 28 JAN. 2021

le préfet,

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

# DIRECCTE

*DIRECCTE-SAPN°2021022-002 – Récépissé du 22 janvier 2021 de déclaration de l'organisme M-ADOM situé au 1 rue du Paty – logement 1 – 10270 LAUBRESSEL sous le n° SAP 892870908.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité départementale de l'Aube

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892870908**

**Acte : DIRECCTE-SAPN°2021022-002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 19 janvier 2021 par Madame Flore BAZILE en qualité de Gérante pour l'organisme « M-ADOM » dont l'établissement principal est situé 1 rue du Paty – Logement 1 - 10270 LAUBRESSEL et enregistré sous le N° SAP892870908 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 22 janvier 2021

P/ La Directrice Régionale  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Aube



Armelle LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité départementale de l'Aube

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890027907**

**Acte : DIRECCTE-SAPN°2021026-003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 17 janvier 2021 par Monsieur Paulin THOUMYRE-LE GUEN en qualité de Gérant, pour l'organisme MILARIUS « Husse Troyes » dont l'établissement principal est situé 16 rue Ernest Pérochon - 10600 LA CHAPELLE ST LUC et enregistré sous le N° SAP890027907 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 26 janvier 2021

P/ La Directrice Régionale  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Aube

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

*PREF-SIDPC-2021025-0002 – Arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant fermeture de la classe unique de maternelle de l'Ecole maternelle de COLOMBE-LA-FOSSE.*



**Services du cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2021 028-0001**  
**portant fermeture de la classe unique de maternelle de l'Ecole maternelle**  
**de COLOMBE-LA-FOSSE,**

**LE PREFET DE L'AUBE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021, chargeant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que trois adultes et un élève de la classe unique de la maternelle de l'Ecole de Colombé-la-Fosse ont été testés positifs ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ces élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE

**Article premier :** La classe unique de maternelle de l'école située Grande Rue 10200 Colombé-la-Fosse est fermée à compter du jeudi 28 janvier 2021 et jusqu'au mercredi 3 février 2021 inclus.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Colombé-La-Fosse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 28 janvier 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PCICP2021022-0001 – Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube).*



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2021022-0001 du 22 janvier 2021  
portant subdélégation de signature en matière générale et en matière d'ordonnancement  
secondaire aux agents placés sous l'autorité de Madame Nicole FAVIER-BAUDAIS,  
directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube (SGCD de l'Aube)**

**La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions supports ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté DRHM-BDB-2020-034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des déplacements temporaires et ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus DT ;

**Vu** l'arrêté n°BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté n° BRHAS 2020 -353002 du 18 décembre 2020 portant liste des agents ayant vocation à rejoindre le secrétariat général commun du département de l'Aube à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 20/2595/A du 15 décembre 2020 nommant madame Nicole FAVIER-BAUDAIS directrice du secrétariat général commun de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté n° PCICP 2021015-0002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame FAVIER-BAUDAIS directrice du secrétariat général commun de l'Aube ;

**Vu** les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : En matière de ressources humaines :

La délégation de signature conférée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS par l'arrêté sus-visé du préfet de l'Aube est subdéléguée comme suit :

- à madame Christine LHUILLIER, cheffe du service des ressources humaines, ou en cas d'absence ou d'empêchement, chacun dans son domaine de compétence, à :

- madame Anne-Lise DENION, cheffe du pôle statutaire,
- madame Annie HOLZ KNECHT, cheffe du pôle rémunération et temps de travail,
- madame Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social.

### Article 2 : En matière de gestion budgétaire

Mission "Administration générale et territoriale de l'État"  
Programme 354 : administration territoriale de l'État

Mission "Opérations immobilières nationales et des administrations centrales"  
Programme 723 : opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Mission "Fonds pour la transformation de l'action publique"  
Programme 349 : fonds pour la transformation de l'action publique

Mission "Plan de relance"  
Programme 362 : écologie  
Programme 363 : compétitivité

Ainsi que l'ensemble des BOP d'actions sociales relevant des contractants du SGCD :

- au titre du ministère de l'intérieur : BOP 176 et 216 ;
- au titre du ministère de la transition écologique: BOP 217 ;
- au titre du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP 206 et 215 ;
- au titre du ministère de l'économie et des finances : BOP 134 ;
- au titre du ministère des solidarités et de la santé : BOP 124 et du ministère du travail : BOP 155 ;
- au titre des prestations interministérielles d'action sociale : prestations à réglementation commune, BOP 148.

La délégation de signature conférée à madame Nicole FAVIER-BAUDAIS par l'arrêté sus-visé du préfet de l'Aube est subdéléguée comme suit :

1°) Les demandes d'achat de flux 1, 2 et 3 sont saisies et validées dans l'outil CHORUS Formulaires pour transmission à la plateforme CHORUS compétente par les agents du SGCD suivants :

- madame Véronique ROZE, cheffe du service budget et performance,
- madame Carole FERIN, adjointe à la cheffe du service budget et performance,
- madame Nathalie MICHEL, agent du pôle budget,
- madame Cécile DEFRANCE, agent du pôle budget,
- madame Christelle MAIRE, agent du pôle budget,
- monsieur Guillaume PLIEZ, chargé de mission de la cellule achats et marchés publics,
- madame Aurélie BOUSHABI, chargée de mission de la cellule achats et marchés publics,
- madame Leyla OZTURK, cheffe du pôle accueil courrier standard,
- monsieur Vincent GENET, agent du pôle accueil courrier standard,
- madame Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation, action sociale et dialogue social,
- madame Sylvie BAIVIER, agent du pôle formation, action sociale et dialogue social,
- monsieur Marco STAWIKOWSKI, agent du pôle formation, action sociale et dialogue social.

2°) Les marchés travaux et marchés subséquents, sont saisis dans l'outil PLACE par les agents suivants :

- monsieur Guillaume PLIEZ, chargé de mission de la cellule achats et marchés publics,
- madame Aurélie BOUSHABI, chargée de mission de la cellule achats et marchés publics,
- madame Anne-Sophie HONORE, cheffe du pôle immobilier et logistique.

3°) Subdélégation est donnée aux agents du SGCD cités au paragraphe 1°) du présent article, pour saisir le service fait constaté dans l'outil CHORUS Formulaires dans leur domaine de compétence.

La « certification du service fait » relève, après constatation, des plateformes CHORUS compétentes.

4°) Subdélégation est donnée au référent départemental, Madame Véronique ROZÉ, cheffe du service budget et performance, pour certifier le service fait et ordonner les paiements aux services facturiers et aux centres des services partagés compétents pour les dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD et évoqués dans le présent arrêté. En son absence, la suppléance est assurée par Madame Carole FERIN, adjointe et Mesdames Christelle MAIRE, Nathalie MICHEL et Céline DEFRANCE, agents du service budget et performance.

5°) Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- valider dans l'outil Chorus DT en qualité de service gestionnaire tous les ordres de mission et de formation au regard de la réglementation financière relative aux déplacements temporaires, de la politique de voyage ainsi que de la capacité budgétaire dédiée ;

- valider budgétairement les états de frais dans l'outil Chorus DT en tant que gestionnaire, contrôleur et gestionnaire valideur, ce qui vaut envoi de la demande de paiement ;
- doter les enveloppes de moyens et valider les relevés d'opérations dans l'application Chorus DT.

- madame Véronique ROZE, cheffe du service budget et performance,
- madame Carole FERIN, adjointe à la cheffe du service budget et performance,
- madame Nathalie MICHEL, agent du pôle budget,
- madame Cécile DEFRANCE, agent du pôle budget,
- madame Christelle MAIRE, agent du pôle budget.

#### Article 4 : En matière d'immobilier, de logistique, et d'achat

Subdélégation est donnée à madame Patricia D'ORIA et en son absence, à l'exclusion de la signature :

- des demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- des actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental.

chacun dans leur domaine de compétence à :

- monsieur Guillaume PLIEZ, chargé de mission de la cellule achats et marchés publics,
- madame Aurélie BOUSHABI, chargée de mission de la cellule achats et marchés publics,
- madame Anne-Sophie HONORE, cheffe du pôle immobilier et logistique,
- madame Leyla OZTURK, cheffe du pôle accueil courrier standard.

#### Article 5 : En matière de Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Subdélégation est donnée à monsieur Olivier SILVERIO et en son absence à :

- monsieur Patrick CHAMPY, adjoint au chef du service SIDSIC,
- monsieur Bruno MICO, chef du pôle ingénierie, télécommunication INPT, affaires générales et financières.

#### Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DRHM-BDB-2020-034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des déplacements temporaires et ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus DT.

Article 7 :

La directrice du SGCD et les agents concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice du SGCD de l'Aube,

Nicole FAVIER-BAUDAIS



10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00  
www.aube.gouv.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

# SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2020366-0001 – Arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL WALDNER à St-Parres-les-Vaudes.



## SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Nogent-sur-Seine, le 31 décembre 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020366-0001

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL WALDNER, à Saint-Parres-les-Vaudes

**LE PRÉFET**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais déchu pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0016 du 04 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de l'établissement de la SARL WALDNER situé 25 boulevard François Mothré à SAINT-PARRES-LES-VAUDES, ayant son siège social 28 rue Gambetta à MUSSY-SUR-SEINE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 décembre 2020 et adressée par Monsieur WALDNER Jérôme et Monsieur WALDNER Mathieu, les co-gérants de la société, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** – L'établissement de la SARL WALDNER, situé 25 boulevard François Mothré à Saint-Parres-les-Vaudes, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- soins de conservation
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

1/2

**ARTICLE 2** La présente habilitation est valable cinq ans.

**ARTICLE 3** Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement de la SARL WALDNER situé 25 boulevard François Mothré à Saint-Parres-les-Vaudes, est 12-10-148.

**ARTICLE 4** L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 5** L'établissement de la SARL WALDNER, situé 25 boulevard François Mothré à Saint-Parres-les-Vaudes devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 6** L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7** La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8** – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de SAINT-PARRES-LES-VAUDES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur WALDNER Jérôme et Monsieur WALDNER Mathieu.

La Sous-Préfète de  
l'arrondissement de  
Nogent-sur-Seine,



Dominique PEURIERE



**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Nogent-sur-Seine, le 31 décembre 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020366-0002

relatif à l'habilitation dans le domaine  
funéraire de la SARL WALDNER, à  
BAR-SUR-SEINE.

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais déchu pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0015 du 04 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de la SARL WALDNER, située 4 faubourg de Champagne à BAR-SUR-SEINE, ayant son siège social 28 rue Gambetta à MUSSY-SUR-SEINE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 décembre 2020 et adressée par Monsieur WALDNER Jérôme et Monsieur WALDNER Mathieu, les co-gérants de la société, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'établissement de la SARL WALDNER, situé 4 faubourg de Champagne à Bar-sur-Seine, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- soins de conservation
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

1/2

**ARTICLE 2** La présente habilitation est valable cinq ans.

**ARTICLE 3** Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement de la SARL WALDNER situé 4 faubourg de Champagne à Bar-sur-Seine, est 02-10-027.

**ARTICLE 4** L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 5** L'établissement de la SARL WALDNER, situé 4 faubourg de Champagne à Bar-sur-Seine, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 6** L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7** La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8** – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de BAR-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur WALDNER Jérôme et Monsieur WALDNER Mathieu.

La Sous-Préfète de  
l'arrondissement de  
Nogent-sur-Seine,



Dominique PEURIERE



**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Nogent-sur-Seine, le 31 décembre 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020366-0003

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL WALDNER, à MUSSY-SUR-SEINE.

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais déchués pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0014 du 04 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation de la SARL WALDNER, ayant son siège social 28 rue Gambetta à MUSSY-SUR-SEINE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 17 décembre 2020 et adressée par Monsieur WALDNER Jérôme et Monsieur WALDNER Mathieu, les co-gérants de la société, et ses pièces jointes ;

VU le caractère complet du dossier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – La SARL WALDNER, ayant son siège social 28 rue Gambetta à Mussy-sur-Seine, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- soins de conservation
- fournitures des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

**ARTICLE 2** La présente habilitation est valable cinq ans.

**ARTICLE 3** Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à la SARL WALDNER située 28 rue Gambetta à Mussy-sur-Seine, est 02.10.026.

**ARTICLE 4** L'établissement cité ci-dessus sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 5** La SARL WALDNER, située 28 rue Gambetta à Mussy-sur-Seine devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 6** L'établissement déjà cité, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7** La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8** – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le maire de MUSSY-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur WALDNER Jérôme et Monsieur WALDNER Mathieu.

La Sous-Préfète de  
l'arrondissement de  
Nogent-sur-Seine,



Dominique PEURIERE